

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

Communauté d'Agglomération
**PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION**

L'an deux mille dix-sept et le trente et un du mois de mai à dix-sept heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le vingt-trois du mois de mai 2017, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

**Année 2017
Séance du 31 mai 2017**

**N° 12
Objet : Règlement intérieurs des
piscines de Peyruis et Saint
Auban**

Est nommé secrétaire de séance : FLORES Sylvain

Etaient présents :

AILHAUD Régine, AILLAUD Sylvie, AUBERT Serge, AUZET Eric, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOUI MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Brigitte, BONNET Martine, BONZI Maryse, BOURJAC Jean Marie, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CAZERES Benoit, CHATARD Gilles, COSSERAT Sandrine, DE VALCKENAERE Gilles, DEORSOLA Jean Paul, DOMENGE Eliane, ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FLORES Sylvain, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, HERMITTE Francis, ISOARD Roger, JULIEN Jacques, LEDEY Olivier, LEJOSNE Patrick, MAGAUD Marie José, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, MUNOZ MALDONADO Julien, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe, PAUL Gérard, PAUL Gilles, PAYAN Claude, POULEAU Philippe, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Childéric, REINAUDO Gilbert, REINAUDO Patrick, ROCHAT Jacques, SERRA Victor, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TONELLI Corinne, TRABUC Nicolas, VILLARD René, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick,

Etaient suppléés :

ACCIAI Bruno a donné pouvoir à BECCARIA Lilyane
AUZET Guy a donné pouvoir à GIRAUD Eliane
BALIQUE François a donné pouvoir à MICHEL Jean Marie
PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
SEVENIER Jean a donné pouvoir à GUICHARD Francis

Etaient représentés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à PAUL Gilles
AYMES Bernard a donné pouvoir à DOMENGE Eliane
CASA Chantal a donné pouvoir à BAILLE Denis
COMBE Gérard a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick
FIGUIERE Delphine a donné pouvoir à BREMOND Danièle
LE CORRE Thibaut a donné pouvoir à VILLARON Bruno
RONDEAU Daniel a donné pouvoir à CHATARD Gilles
SFRECOLA Alain a donné pouvoir à ESMIOL Gérard
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à DE VALCKENAERE Gilles
URQUIZAR Danielle a donné pouvoir à BRUN Patricia
VOLLAIRE Nadine a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia

Etaient excusés :

BARTOLINI Bernard
FERAUD Maryline
FIAERT Claude
GRAVIERE Remy
MALDONADO Jean Paul

REÇU EN PREFECTURE
le 01/06/2017

Application agréée E-legitime.com

004-200067437-20170531-12_31052017-DE

Monsieur Gilbert REINAUDO, rapporteur, expose ce qui suit :

Les piscines situées à Peyruis et à Saint-Auban, ouvrent pendant la période estivale, pour accueillir le public mais également les scolaires pour les cours de natation à la demande de l'Education Nationale.

La piscine située à Peyruis ouvrira du 6 juin au 3 septembre 2017 et celle située à Saint-Auban du 1^{er} juillet au 3 septembre 2017.

Ces deux équipements sportifs sont dotés d'un règlement intérieur.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'adopter les règlements intérieurs des piscines de Peyruis et Saint-Auban et leur mise en œuvre dès l'ouverture des deux établissements.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Appréciation après 1 binaire coté

004-200067437-20170531-12_31052017-DE

Règlement intérieur de la piscine de Saint-Auban

Article 1 – Dispositions générales

Tout usager de la piscine doit respecter le présent règlement et se conformer aux instructions du personnel relatives à la sécurité, notamment les consignes du « Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) ».

Article 2 – Période d'ouverture

Les dates d'ouverture et de fermeture annuelles font l'objet d'un arrêté de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes.

Article 3 – Ouverture

La piscine de Saint-Auban est ouverte du mardi au dimanche de 10 heures à 19 heures. Fermeture hebdomadaire le lundi. La piscine sera également ouverte le 14 juillet 2017 et le 15 août 2017. L'établissement est ouvert aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes et porté, par voie d'affichage, à la connaissance du public.

En cas de nécessité, les horaires d'ouverture peuvent être modifiés temporairement ou de façon prolongée par décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes.

Article 4 – Intempéries

En cas de danger imminent lié à un épisode météorologique, le personnel pourra procéder à l'évacuation des bassins et/ou de l'établissement de manière temporaire. La fermeture définitive de l'établissement ne pourra être décidée que par la direction du service après que le chef de bassin l'ait averti de la situation rencontrée. Dans ce cas, le personnel de surveillance procèdera à l'évacuation totale de l'établissement et vérifiera que tous les usagers et membres du personnel ont quitté les lieux.

Article 5 – Accès

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans remplir les conditions fixées au présent règlement et s'être acquitté d'un droit d'entrée à la caisse.

Le tarif adulte s'applique, dès 13 ans, à tous les droits d'entrée ne bénéficiant pas d'un tarif spécifique.

Le tarif enfant s'applique aux enfants de 6 à 12 ans (gratuité pour les enfants de moins de 6 ans).

Le personnel préposé à la caisse est habilité à exiger une pièce d'identité permettant de contrôler l'âge de toute personne désirant bénéficier des tarifs réservés aux résidents de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes.

Les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire sont affichés près de la caisse où sont délivrés les tickets et abonnements. Seul l'agent de caisse est habilité à vendre à encaisser les droits d'entrée.

Toute gratification au personnel est par ailleurs interdite.

La délivrance des tickets cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Le montant des droits d'entrée n'est jamais remboursable, et ce quel que soit le motif invoqué.

Article 6 – Fréquentation maximale instantanée

La fréquentation maximale instantanée (F.M.I) de l'établissement est de 600 personnes.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Agglomération aquitaine lez aquitaine.com

004-200067437-20170531-12_31052017-DE

Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte, l'accès à l'établissement est momentanément interrompu et ne peut reprendre que dans la limite des places qui se libèrent au gré des sorties dûment constatées par le personnel compétent.

Article 7 – Natation scolaire

Pendant les périodes de natation scolaire, une ligne d'eau matérialisera la zone du plan d'eau réservée exclusivement à l'école utilisatrice.

La surveillance sera assurée par l'enseignant, un maître-nageur sauveteur mis à disposition par la collectivité et les adultes accompagnateurs mobilisés par l'école qui auront, entre autres, la charge d'accompagner les enfants aux sanitaires, avant, pendant et après la séance de natation.

Article 8 : Associations et groupes professionnels des activités et sports nautiques

Les conditions d'accès des associations et des groupes professionnels à la piscine durant les créneaux horaires spécifiques sont définies par la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes après concertation avec les présidents d'associations et les représentants des groupes professionnels.

Ils assurent leur propre sécurité et appliquent les conventions signées à cet effet avec la Communauté d'Agglomération Provence Alpes.

Article 9 – Accès des groupes constitués

Une demande écrite devra être adressée au directeur des services techniques de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes au moins 15 jours à l'avance, en précisant : l'intitulé exact de l'organisme, les coordonnées du directeur de l'organisme dont dépend le groupe, le créneau souhaité, l'effectif du groupe, l'effectif de l'encadrement.

Pour bénéficier de l'appellation « groupe », il faut que 10 membres au moins d'une même association ou groupement socioprofessionnel, se présentent simultanément à la caisse.

L'accès ne sera gratuit que pour les groupes constitués et encadrés, faisant partie des services municipaux des 46 communes de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes : centres aérés, services enfance jeunesse, etc...

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes est seule habilitée à donner son accord pour recevoir un groupe.

Les groupes ainsi admis seront placés sous l'entière responsabilité de leur encadrement pendant toute la durée de leur présence au sein de l'établissement. La responsabilité du personnel de surveillance de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la surveillance des baignades.

Les non nageurs de chaque groupe constitué devront être munis d'un bonnet de bain afin de pouvoir être parfaitement identifiables dans les bassins ainsi que d'un moyen d'aide à la flottaison sécurisé par une attache.

Article 10 – Tenue

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte.

Les slips et shorts de bains sont autorisés ; ils doivent être propres et ne servir qu'à la baignade.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Appréhension auprès de la Préfecture

004-200067437-20170531-12_31052017-DE

Les shorts de sport, les shorts non doublés, les bermudas, les cyclistes sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Les sous-vêtements ne doivent pas être utilisés pour la baignade.

Par mesure d'hygiène, l'accès aux bassins est strictement interdit à tout baigneur vêtu de short, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon... Seuls les slips de bain ou boxer pour les hommes, et le seul maillot de bain traditionnel sans manche (une ou deux pièces) pour les femmes est autorisés.

A l'exception des sandales spéciales pour piscine, l'accès aux bassins est strictement interdit en chaussures.

Le retour des usagers vers la sortie s'effectue en tenue de bain réglementaire jusqu'aux vestiaires.

Tout accompagnateur non baigneur doit être en tenue de bain réglementaire pour évoluer sur les plages. Seul le personnel est habilité à circuler habillé sur les plages.

Article 11 – Règles d'utilisation

Les parents doivent accompagner en permanence leurs enfants en bas âge ou leurs enfants non nageurs. Ils sont responsables de la sécurité et la vie de leurs enfants.

Les enfants de moins de huit ans n'auront accès aux installations qu'accompagnés de leurs parents, ou par une personne majeure dûment autorisée par eux qui en assume la responsabilité et assure la surveillance de l'eau.

L'accompagnateur majeur dûment habilité s'entoure de trois enfants mineurs au maximum excepté les familles nombreuses.

La sortie générale des bassins s'effectue au signal donné par le maître-nageur sauveteur, un quart d'heure avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 12 – Toboggan

L'usage du toboggan devra s'effectuer conformément aux consignes affichées sur l'équipement. Cette installation sera ouverte au public **de 13 heures à 18h30** et fermée pendant les créneaux horaires réservés à la pratique de la natation scolaire.

Article 13 – Hygiène

L'habillage et le déshabillage sont effectués dans les espaces vestiaires seulement.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de plaies purulentes ou sanguinolentes ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Avant d'accéder aux bassins, les usagers sont tenus de passer à la douche et dans le pédiluve.

Aucun animal ne doit pénétrer dans l'établissement.

Article 14 – Avertissement et recommandations

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Application agréée E-lepays.com

004-200067437-20170531-12_31052017-DE

La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition d'objets personnels. Les usagers sont incités à n'apporter aucun objet de valeur, les personnels de caisse n'étant pas autorisés à accepter les objets de valeur en dépôt.

Article 15 – Interdiction

Les usagers de la piscine doivent se soumettre aux règles de sécurité, respecter les installations mises à leur disposition. Il est interdit :

- De pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ou dans une tenue vestimentaire incorrecte ou malpropre,
- D'adopter un comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement,
- De fumer, de manger sur la plage d'accès au bassin,
- De chanter ou prononcer des propos malséants,
- De pénétrer, sur les plages, habillé ou en chaussures,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans l'établissement,
- De se baigner sans être préalablement passé à la douche et au pédiluve,
- De jouer avec des ballons sauf dans le petit bassin après accord du personnel de surveillance,
- De cracher par terre ou dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon,
- De courir, crier, chahuter ou se livrer à des jeux pouvant s'avérer dangereux ou source de gêne pour d'autres usagers,
- D'utiliser des masques de plongée sous-marine sans autorisation du maître-nageur sauveteur,
- De jeter des papiers ou détritiques hors des emplacements réservés à cet usage,
- De laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents, tels que des flacons de verre,
- De photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement et sans l'accord de la direction,
- De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches sans l'accord de la direction,
- D'utiliser des transistors ou tout appareil émetteur ou amplificateur de sons
- D'exercer un commerce dans l'enceinte de l'établissement,
- De pénétrer dans les locaux techniques et les zones interdites au public,
- De pratiquer les apnées statiques. Les apnées en mouvement peuvent être tolérées après accord des maîtres-nageurs sauveteurs et sous la surveillance directe d'une seconde personne,
- D'effectuer des sauts acrobatiques quel qu'ils soient,
- De perturber la quiétude des usagers par l'utilisation bruyante du téléphone portable,
- De simuler une noyade au risque de se faire expulser définitivement de la piscine.

La direction de l'établissement ne sera pas responsable des accidents dont pourraient être victimes les usagers ne respectant pas les consignes de sécurité. Des panneaux en ce sens seront apposés dans l'établissement.

Article 16 – Discipline et sanctions

L'établissement est placé sous l'autorité et la responsabilité du directeur des services techniques ou de son représentant, assisté des membres du personnel

Les usagers sont tenus de se conformer sans discussion à toutes les injonctions faites par un membre du personnel, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

REÇU EN PREFECTURE

Le 01/06/2017

Appréhension adresse E-lequelte.com

004-200067437-20170531-12_31052017-DE

Les personnels de surveillance et d'accueil ont la compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Leurs consignes et injonctions doivent être respectées par tous et en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence et auxquelles les usagers doivent se conformer :

- Avertissement,
- Injonction,
- Expulsion des contrevenants,
- Appel aux services extérieurs (police municipale, gendarmerie, pompier)
- Evacuation des bassins

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, un avertissement verbal est adressé, immédiatement, au contrevenant.

En cas de récidive, le contrevenant sera immédiatement exclu de l'établissement. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Toute réclamation devra être adressée à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes. Seules, les réclamations signées seront prises en considération.

Article 17 – Modification du règlement

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement en fonction des besoins du service.

Fait à Digne-les-Bains, le

La Présidente

Patricia GRANET- BRUNELLO

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Application agréée E-qualite.com

004-200067437-20170531-12_31052017-DE

Règlement intérieur de la piscine de Peyruis

Article 1 – Dispositions générales

Tout usager de la piscine doit respecter le présent règlement et se conformer aux instructions du personnel relatives à la sécurité, notamment les consignes du « Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS).

Article 2 – Période d'ouverture

Les dates d'ouverture et de fermeture annuelles font l'objet d'un arrêté de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes.

Article 3 – Ouverture

La piscine de Peyruis est ouverte du lundi au dimanche de 9 heures à 19h30 du 6 juin au 30 juin. La piscine de Peyruis est ouverte du mercredi au lundi de 10h30 à 19h30 du 1^{er} juillet au 3 septembre. Fermeture hebdomadaire le mardi du 1^{er} juillet au 3 septembre 2017. La piscine sera également ouverte le 14 juillet 2017 et le 15 août 2017. L'établissement est ouvert aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes et porté, par voie d'affichage, à la connaissance du public.

En cas de nécessité, les horaires d'ouverture peuvent être modifiés temporairement ou de façon prolongée par décision de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes.

Article 4 – Intempéries

En cas de danger imminent lié à un épisode météorologique, le personnel pourra procéder à l'évacuation des bassins et/ou de l'établissement de manière temporaire. La fermeture définitive de l'établissement ne pourra être décidée que par la direction du service après que le chef de bassin l'ait averti de la situation rencontrée. Dans ce cas, le personnel de surveillance procèdera à l'évacuation totale de l'établissement et vérifiera que tous les usagers et membres du personnel ont quitté les lieux.

Article 5 – Accès

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans remplir les conditions fixées au présent règlement et s'être acquitté d'un droit d'entrée à la caisse.

Le tarif adulte s'applique, dès 13 ans, à tous les droits d'entrée ne bénéficiant pas d'un tarif spécifique.

Le tarif enfant s'applique aux enfants de 6 à 12 ans (gratuité pour les enfants de moins de 6 ans).

Le personnel préposé à la caisse est habilité à exiger une pièce d'identité permettant de contrôler l'âge de toute personne désirant bénéficier des tarifs réservés aux résidents de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes.

Les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire sont affichés près de la caisse où sont délivrés les tickets et abonnements. Seul l'agent de caisse est habilité à vendre à encaisser les droits d'entrée.

Toute gratification au personnel est par ailleurs interdite.

La délivrance des tickets cesse une demi-heure avant la fermeture de l'établissement.

Le montant des droits d'entrée n'est jamais remboursable, et ce quel que soit le motif invoqué.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Appels et en ligne : lequaltre.com

004-200067437-20170531-12_31052017-DE

Article 6 – Fréquentation maximale instantanée

La fréquentation maximale instantanée (F.M.I) de l'établissement est de 250 personnes. Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte, l'accès à l'établissement est momentanément interrompu et ne peut reprendre que dans la limite des places qui se libèrent au gré des sorties dûment constatées par le personnel compétent.

Article 7 – Natation scolaire

Pendant les périodes de natation scolaire, une ligne d'eau matérialisera la zone du plan d'eau réservée exclusivement à l'école utilisatrice.

La surveillance sera assurée par l'enseignant, un maître-nageur sauveteur mis à disposition par la collectivité et les adultes accompagnateurs mobilisés par l'école qui auront, entre autres, la charge d'accompagner les enfants aux sanitaires, avant, pendant et après la séance de natation.

Article 8 : Associations et groupes professionnels des activités et sports nautiques

Les conditions d'accès des associations et des groupes professionnels à la piscine durant les créneaux horaires spécifiques sont définies par la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes après concertation avec les présidents d'associations et les représentants des groupes professionnels.

Ils assurent leur propre sécurité et appliquent les conventions signées à cet effet avec la Communauté d'Agglomération Provence Alpes.

Article 9 – Accès des groupes constitués

Une demande écrite devra être adressée au directeur des services techniques de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes au moins 15 jours à l'avance, en précisant : l'intitulé exact de l'organisme, les coordonnées du directeur de l'organisme dont dépend le groupe, le créneau souhaité, l'effectif du groupe, l'effectif de l'encadrement.

Pour bénéficier de l'appellation « groupe », il faut que 10 membres au moins d'une même association ou groupement socioprofessionnel, se présentent simultanément à la caisse.

L'accès ne sera gratuit que pour les groupes constitués et encadrés, faisant partie des services municipaux des 46 communes de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes : centres aérés, services enfance jeunesse, etc...

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes est seule habilitée à donner son accord pour recevoir un groupe.

Les groupes ainsi admis seront placés sous l'entière responsabilité de leur encadrement pendant toute la durée de leur présence au sein de l'établissement. La responsabilité du personnel de surveillance de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes à l'exclusion de la surveillance des baignades.

Les non nageurs de chaque groupe constitué devront être munis d'un bonnet de bain afin de pouvoir être parfaitement identifiable dans les bassins ainsi que d'un moyen d'aide à la flottaison sécurisé par une attache.

Article 10 – Tenue

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte.

Les slips et shorts de bains sont autorisés ; ils doivent être propres et ne servir qu'à la baignade.

Les shorts de sport, les shorts non doublés, les bermudas, les cyclistes sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Les sous-vêtements ne doivent pas être utilisés pour la baignade.

Par mesure d'hygiène, l'accès aux bassins est strictement interdit à tout baigneur vêtu de short, bermuda, pantalon court, justaucorps, caleçon... Seuls les slips de bain ou boxer pour les hommes, et le seul maillot de bain traditionnel sans manche (une ou deux pièces) pour les femmes est autorisés.

A l'exception des sandales spéciales pour piscine, l'accès aux bassins est strictement interdit en chaussures.

Le retour des usagers vers la sortie s'effectue en tenue de bain règlementaire jusqu'aux vestiaires.

Tout accompagnateur non baigneur doit être en tenue de bain règlementaire pour évoluer sur les plages. Seul le personnel est habilité à circuler habillé sur les plages.

Article 11 – Règles d'utilisation

Les parents doivent accompagner en permanence leurs enfants en bas âge ou leurs enfants non nageurs. Ils sont responsables de la sécurité et la vie de leurs enfants.

Les enfants de moins de huit ans n'auront accès aux installations qu'accompagnés de leurs parents, ou par une personne majeure dûment autorisée par eux qui en assume la responsabilité et assure la surveillance de l'eau.

L'accompagnateur majeur dûment habilité s'entoure de trois enfants mineurs au maximum excepté les familles nombreuses.

La sortie générale des bassins s'effectue au signal donné par le maître-nageur sauveteur, un quart d'heure avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 12 – Hygiène

L'habillage et le déshabillage sont effectués dans les espaces vestiaires seulement.

L'accès aux bassins est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, de plaies purulentes ou sanguinolentes ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente.

Avant d'accéder aux bassins, les usagers sont tenus de passer à la douche et dans le pédiluve.

Aucun animal ne doit pénétrer dans l'établissement.

Article 13 – Avertissement et recommandations

La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol ou disparition d'objets personnels. Les usagers sont incités à n'apporter aucun objet de valeur, les personnels de caisse n'étant pas autorisés à accepter les objets de valeur en dépôt.

REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Application autorisée F. Joly@le.com

004-200067437-20170531-12_31052017-DE

Article 14 – Interdictions

Les usagers de la piscine doivent se soumettre aux règles de sécurité, respecter les installations mises à leur disposition. Il est interdit :

- De pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ou dans une tenue vestimentaire incorrecte ou malpropre,
- D'adopter un comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement,
- De fumer, de manger sur la plage d'accès au bassin,
- De chanter ou prononcer des propos malséants,
- De pénétrer, sur les plages, habillés ou en chaussures,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans l'établissement,
- De se baigner sans être préalablement passé à la douche et au pédiluve,
- De jouer avec des ballons sauf dans le petit bassin après accords du personnel de surveillance,
- De cracher par terre ou dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon,
- De courir, crier, chahuter ou se livrer à des jeux pouvant s'avérer dangereux ou source de gêne pour d'autres usagers,
- D'utiliser des masques de plongée sous-marine sans autorisation du maître-nageur sauveteur,
- De jeter des papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage,
- De laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents, tels que flacons de verre,
- De photographier des usagers ou le personnel sans leur consentement et sans l'accord de la direction,
- De distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches sans l'accord de la direction,
- D'utiliser des transistors ou tout appareil émetteur ou amplificateur de sons
- D'exercer un commerce dans l'enceinte de l'établissement,
- De pénétrer dans les locaux techniques et les zones interdites au public,
- De pratiquer les apnées statiques. Les apnées en mouvement peuvent être tolérées après accord des maîtres-nageurs sauveteurs et sous la surveillance directe d'une seconde personne,
- D'effectuer des sauts acrobatiques quel qu'ils soient,
- De perturber la quiétude des usagers par l'utilisation bruyante du téléphone portable,
- De simuler une noyade au risque de se faire expulser définitivement de la piscine.

La direction de l'établissement ne sera pas responsable des accidents dont pourraient être victimes les usagers ne respectant pas les consignes de sécurité. Des panneaux en ce sens seront apposés dans l'établissement.

Article 15 – Discipline et sanctions

L'établissement est placé sous l'autorité et la responsabilité du directeur des services techniques ou de son représentant, assisté des membres du personnel

Les usagers sont tenus de se conformer sans discussion à toutes les injonctions faites par un membre du personnel, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

Les personnels de surveillance et d'accueil ont la compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Leurs consignes et injonctions doivent être respectées par tous et en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence et auxquelles les usagers doivent se conformer :

- Avertissement,
- Injonction,
- Expulsion des contrevenants,
- Appel aux services extérieurs (police municipale, gendarmerie, pompier)
- Evacuation des bassins

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, un avertissement verbal est adressé, immédiatement, au contrevenant.

En cas de récidive, le contrevenant sera immédiatement exclu de l'établissement. L'accès à la piscine pourra lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

Toute réclamation devra être adressée à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes. Seules, les réclamations signées seront prises en considération.

Article 16 – Modification du règlement

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement en fonction des besoins du service.

Fait à Digne-les-Bains, le

La Présidente

Patricia GRANET- BRUNELLO

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme
La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 01/06/2017

Agglomération agglomération E. lepatre.com

004-200067437-20170531-12_31052017-DE